



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 23 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT et Sébastien MROZEK.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable juridique).

AUDITION DU 23 JUILLET 2024

DOSSIER N°77R : Appel du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS en date du 16 juillet 2024 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 15 juillet 2024, refusant la montée de l'équipe Seniors du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS en Départemental 1 pour la saison 2024/2025.

En présence des personnes suivantes :

- M. COURRIER Bernard, représentant le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône.
- M. LAMBOLEY Lionel, Vice-président du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS.
- M. RAVE Guy, Président d'honneur du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS.
- M. BERTILLER Jean-Pierre, Président de l'U.S. MONTANAY.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que M. LAMBOLEY Lionel, Vice-président du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS, regrette qu'une décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône soit cassée par le Comité Directeur du même District ; qu'il laissera M. RAVE Guy, ancien Président du club, évoquer ce dossier ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RAVE Guy, Président d'honneur du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS, explique être l'ex-Président du club depuis mi-juillet ; qu'il accompagne donc le nouveau Président dans cette démarche d'appel, puisque ce dossier le concernait lors de son mandat ; qu'ils ont fait appel de la décision du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, puisque celle-ci vient contrecarrer la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ; qu'ils ont terminé à la troisième place derrière les équipes de l'U.S. MONTANAY et du F.C. VAULX qui accèdent à la division supérieure ; qu'ils ont été alertés que l'U.S. MONTANAY serait en infraction avec les obligations liées aux équipes jeunes pour monter en division supérieure ; que les règlements précisent qu'il faut, pour accéder, faire des efforts dans la formation en disposant de deux équipes de jeunes à onze ; qu'il n'est nullement possible de remplacer ces dernières par une équipe U13 ou deux équipes U11 ; que dès le lendemain du dernier match, il a alerté la commission des compétitions du District de Lyon et du Rhône ; qu'il a été invité à la remise des médailles, et il a appris à cette occasion que l'US MONTANAY était retenu pour monter en division supérieure ; qu'il

a donc saisi la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône qui les a reçus le 03 juillet 2024 ; qu'à cette issue, la lecture faite par la Commission d'Appel était la même qu'eux et de fait, la Commission d'appel a prononcé l'accession de l'U.S. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERE en interdisant la montée à l'équipe de l'U.S. MONTANAY ; que trois jours après, ils ont reçu une décision du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône qui a finalement revu, par le biais de l'évocation, la position de la Commission d'Appel en considérant que l'U.S. MONTANAY avait bien rempli ses obligations et qu'il pouvait donc accéder à la division supérieure ; qu'il tient à souligner que la décision de la Commission d'Appel est parue sur le procès-verbal dudit District, mais pas celle du Comité Directeur ; que la saison dernière, un club n'était pas en règle, et avait donc fait appel de la décision l'interdisant d'accéder à la division supérieure ; que le District de Lyon et du Rhône les a finalement autorisés à monter, bien que ne respectant pas les obligations ; qu'il est écrit au sein de cette décision, qu'il faut, pour compenser l'absence d'une équipe à 11, une équipe U13 ou deux équipes U11 ; que lors de la dernière Assemblée Générale du District de Lyon et du Rhône, une « clarification » a été faite au sein du District, ce qui suppose que l'idée du rédacteur était d'obliger un club accédant d'avoir deux équipes de jeunes à onze même si le texte ne le précise pas ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERTILLER Jean-Pierre, Président de l'U.S. MONTANAY, qu'ils ont fait une très belle saison, avec neuf points d'avance sur le second ; que pour anticiper cette situation, il s'était renseigné auprès d'Arsène MEYER et de Bernard COURRIER au sujet de ces équipes de jeunes ; qu'en consultant les textes, ces derniers disaient bien qu'une équipe U13 remplaçait bien une équipe à onze, tout comme peuvent le faire deux équipes U11 ; qu'il y a quatre ans, sa catégorie U13 est partie au C.S. NEUVILLOIS, ils ont dû travailler pour recréer des équipes de jeunes ; que cette équipe a été recréée il y a deux ans et l'année prochaine, ils auront deux équipes U13 et une équipe U20 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. COURRIER Bernard, représentant le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, reconnaît qu'effectivement, un flou régnait sur l'obligation de disposer de deux équipes de jeune, qu'elles soient à onze ou non ; qu'il n'est pas écrit qu'une seule équipe peut être compensée ; qu'ainsi, en l'absence de précision, cela va en faveur du club ; que cette saison, ils ont décidé de durcir le système afin de tirer vers le haut la formation des jeunes en modifiant les obligations clubs en cas d'accession ; que l'U.S. MONTANAY est en règle avec les règles de la saison 2023-2024 ; que le District n'a jamais souhaité nuire à un club ;

Sur ce,

Attendu qu'une équipe évoluant en départemental 2, prétendant à l'accession en départemental 1, implique que son club doit respecter certaines obligations, à savoir celles fixées au sein de l'article 4.02 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône soit « *Tout club de D2 dont le classement en fin de saison lui permet la montée en D1 aura obligation d'avoir au minimum deux équipes de jeunes en championnat encore en activité en fin de saison pour prétendre à cette accession. Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze. (...)* » ;

Considérant que l'U.S. MONTANAY, accédant à la Départemental 1, dispose pour la saison 2023-2024 d'une équipe U13 et de deux équipes U11 ; que ces équipes évoluent en pratique à effectif réduit ;

Considérant qu'à la lecture de l'article suscit , les R glements Sportifs du District de Lyon et du Rh ne ouvrent la possibilit  pour l'U.S. MONTANAY de remplacer ces deux  quipes de jeunes,  voluant en championnat, par une  quipe U13 et par deux  quipes U11 ;

Considérant, d'une part, qu'  l'appui de son appel, le club de BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS souligne que les deux  quipes de jeunes obligatoires doivent  tre compos es de onze joueurs ; que toutefois, l'article ne fait nullement  tat de cette pr cision, except    l'issue de la d rogation pouvant  tre accord e, mais qui sans principe clair et pr cis, ne saurait  tre oppos e au club ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'en cas d'impr cisions au sein de dispositions r glementaires, celles-ci doivent profiter   celui qui doit les respecter,   savoir, dans le cas d'esp ce, les clubs, donc l'U.S. MONTANAY ;

Considérant, en outre, qu'il est relev  que le club tente de s'appuyer sur une disposition qui vient d' tre vot e par l'Assembl e G n rale du District de Lyon et du Rh ne, r unie le 22 juin 2024, selon laquelle le club, en position favorable pour acc der au championnat D partemental 1, se doit d'avoir au minimum deux  quipes de jeunes en championnat   onze dudit District, encore en activit  en fin de saison ;

Considérant qu'il faut toutefois pr ciser que cette disposition n'a bien entendu vocation   s'appliquer que pour les clubs, en position favorable pour acc der   la division sup rieure   l'issue de la saison 2024/2025, de sorte que BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS ne saurait en profiter aujourd'hui par anticipation ;

Considérant, en outre, que m me si l'argument du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS  tait retenu,   savoir l'obligation pour l'U.S. MONTANAY de disposer de deux  quipes de football   onze, celui-ci serait en r gle vis- -vis de ces obligations ; qu'effectivement, il est tout   fait possible pour l'U.S. MONTANAY de remplacer sa premi re  quipe de jeunes   onze par son  quipe U13 et sa seconde  quipe de jeunes   onze, par ces deux  quipes U11, au vu de la r daction de l'article 4.02 des R glements Sportifs du District de Lyon et du Rh ne ;

Considérant, d s lors, que l'U.S. MONTANAY respecte, dans tous les cas, les dispositions r glementaires de l'article 4.02 des R glements Sportifs du District de Lyon et du Rh ne de la sorte que son accession ne saurait donc  tre remise en question ;

Les personnes auditionn es n'ayant pas pris part aux d lib rations ni   la d cision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux d lib rations mais pas   la d cision ;

Par ces motifs, la Commission R gionale d'Appel,

- **Confirme la d cision du Comit  Directeur du District de Lyon et du Rh ne lors de sa r union en date du 15 juillet 2024.**
- **Met les frais d'appel inh rent   la pr sente proc dure d'un montant de 90 euros   la charge du BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS.**

La pr sente d cision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un d lai d'un mois   compter de sa notification. La recevabilit  de ce recours contentieux est toutefois soumise   la saisine pr alable et obligatoire de la Conf rence des Conciliateurs du CNOSF dans le

délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 23 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Hubert GROUILLER (Président), Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Sébastien MROZEK.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

AUDITION DU 23 JUILLET 2024

DOSSIER N°76R : Appel du RHONE SUD F.C. en date du 15 juillet 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 08 juillet 2024, confirmant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône ayant déclaré le RHONE SUD F.C. en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et sanctionné ledit club d'une amende de cent-cinquante euros.

En présence des personnes suivantes :

- M. HAMON Didier, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le RHONE SUD F.C. :

- M. ESTRAGNAT Kevin, Président.
- M. VALLAT Hugues, Dirigeant.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HAMON Didier, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que M. MARCELLIN Guillaume est un arbitre de Ligue, ancien jeune arbitre fédéral, mais ces trois dernières années, il n'a officié en qualité d'arbitre que sur neuf rencontres lors de la saison 2021-2022, onze rencontres lors de la saison 2022-2023 et

douze rencontres lors de la saison 2023-2024 ; que concernant le certificat médical transmis, la Commission Régionale de l'Arbitrage en a pris compte, mais celui-ci a commencé à courir à compter du 14 décembre 2021 alors que l'arbitre avait déjà arrêté d'arbitrer fin octobre ; que souvent, M. MARCELLIN Guillaume est très assidu sur les mois d'octobre et de novembre mais dès la nouvelle année, il fait un ou deux matchs par mois, ce qui ne permet donc pas de couvrir le club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du RHONE SUD F.C. :

- M. ESTRAGNAT Kevin, Président, explique que M. MARCELLIN Guillaume l'a informé qu'il ne pouvait pas officié en qualité d'arbitre sur certaines rencontres ; que sur la saison 2021-2022, il a transmis un certificat médical, prescrivant un arrêt d'arbitrage de trois mois, qui a été transmis dans le cadre de cette audition ; que cela atteste nécessairement qu'ils ne sont pas en troisième année d'infraction ; que toutefois, cette année, il reconnaît que son arbitre n'a pas fait le nombre de matchs nécessaires ; qu'ils ont trouvé un arbitre pour la saison prochaine qui va passer sa FIA, le 02 août 2024 ; qu'il y a quatre mois, le club avait envoyé un mail afin que le District les accompagne afin de trouver un arbitre ; que la saison dernière, l'équipe n'a pas accédé à la division supérieure pour une affaire disciplinaire et cette saison, elle est encore une fois, en position d'accession mais ne peut pas monter, ce qui génère de lourdes frustrations au sein du club ;
- M. VALLAT Huques, dirigeant, rapporte que le contexte est difficile en ce que l'année dernière, ils ont déjà perdu de nombreux joueurs et si la non-accession est confirmée, cela va continuer ; qu'ils ont été très vigilants sur de nombreux plans, sauf celui-ci, et cette sanction risque de causer la mort du club ;

Sur ce,

Attendu qu'à l'occasion de la saison 2022-2023, le club appelant était en deuxième année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au titre de la saison 2023-2024, l'équipe première du RHONE SUD F.C. évoluait en Seniors Départemental 4 ; qu'à ce titre, il est nécessaire de se référer au Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot, le Statut Fédéral laissant la liberté aux assemblées générales des Liges, pour l'ensemble des Districts qui la composent, d'en fixer les obligations ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 de la PARTIE II – PRECISIONS AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE, des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que pour les divisions départementales, autre que la division de Départemental 1, les clubs ont l'obligation de fournir un arbitre ; que cette obligation est également reprise au sein de l'article 14, au point 2.1, des Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant que RHONE SUD F.C. disposait d'un seul licencié arbitre, à savoir M. MARCELLIN Guillaume, dont la licence a été validée le 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que pour pouvoir couvrir son club, M. MARCELLIN Guillaume se devait d'arbitrer un certain nombre de rencontres, soit dix-huit, conformément à l'article 3 de la PARTIE III – STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant, toutefois, que celui-ci n'a officié en cette qualité que sur douze rencontres, au lieu de dix-huit rencontres ;

Attendu que c'est donc, à juste titre, que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, confirmant la décision de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage, a considéré que RHONE SUD F.C. était en infraction vis-à-vis du Statut de l'arbitrage, pour la troisième année consécutive ;

Considérant que RHONE SUD F.C. fait valoir l'existence d'un certificat médical pour M. MARCELLIN Guillaume, qui lui avait été délivré lors de la saison 2021-2022 ; que toutefois, ce document concernait la saison 2021-2022 et bien que celle-ci a une incidence sur la situation actuelle du RHONE SUD F.C., la Commission ne saurait le prendre en compte, puisque la décision qui y est rattachée est devenue définitive à l'issue de la saison 2021-2022 ;

Considérant que la Commission de céans relève que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a confirmé la sanction infligée au club du RHONE SUD F.C. pour sa troisième année d'infraction consécutive, à savoir, en l'espèce, pour l'équipe Seniors évoluant en Départemental 4, lors de la saison 2023-2024, une interdiction de licence frappée du cachet « Mutation » ainsi que l'interdiction d'accéder à une division supérieure ;

Considérant que la Commission de céans se doit de respecter les dispositions règlementaires édictées par la F.F.F. et la LAuRAFoot, repris par le District de Lyon et du Rhône ; qu'accorder une réponse favorable au RHONE SUD F.C. reviendrait à prendre une décision contraire aux règlements et exposerait la Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une telle décision viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône et la confirmer ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision du Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion en date du 08 juillet 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de RHONE SUD F.C.**
-

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 23 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Pierre BOISSON et Sébastien MROZEK.

Assiste : Monsieur Matthieu BLAIN (Juriste en contrat d'alternance).

AUDITION DU 23 JUILLET 2024

DOSSIER N°72R : Appel du C.S. NEUVILLOIS en date du 03 juillet 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 08 juillet 2024, sur les montées et descentes prononcées dans le cadre du championnat Séniors Régional 1.

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des Compétitions.

Pour le C.S. NEUVILLOIS :

- M. PERRAUD Robert, Président.
- M. DELORME Eric, Directeur technique.
- M. NOUGUE Hérald, éducateur.
- M. LAHRECHE Omar, éducateur.
- M. CLERMONT Franck, secrétaire général.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S. NEUVILLOIS que :

- M. PERRAUD Robert, Président, rapporte qu'ils se sont vus refuser un changement d'horaire pour leur match et ont dû jouer le samedi à 18H00 à Limonest, alors que le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a été autorisé à jouer le dimanche à 15h00 ; que si leur rencontre contre le F. C. RHONE VALLEES avait été décalée le lundi comme demandé auprès de la LAuRAFoot, cela n'aurait pas été le même enjeu ; qu'il était impossible de reporter leur tournoi international ; que ce match capital opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR a été autorisé à se jouer le dimanche contrairement à la rencontre opposant le C.S. NEUVILLOIS / F. C. RHONE VALLEES ; qu'ils ont immédiatement contester le report du match F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR ; que le règlement doit être respecté, ce qui n'a pas été le cas ; que pour eux, il y avait un enjeu sportif énorme ; que la Commission Régionale d'Appel a une décision difficile à prendre ; qu'il y a une faute énorme de l'institution de la LAuRAFoot qui a pris la décision de décaler la rencontre du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR, alors qu'il s'agissait de la dernière journée de championnat ; que le choix qui s'offre à la Commission est soit de réintégrer leur équipe Seniors en R1, soit de

- la laisser en Seniors R2 mais accepter que cette décision fasse jurisprudence pour les deux dernières rencontres de championnat ;
- M. DELORME Eric, Directeur technique, explique que le 02 juillet 2024, ils ont constaté la descente du club en Seniors R2 suite à la décision de la D.N.C.G. pour le dossier de l'U.S. FEURS ; que cette information est arrivée sans notification personnelle au club, ce qu'il juge irrespectueux ; que la dernière journée de championnat a été tronquée car les rencontres ne se sont pas déroulées le même jour, ce qui n'aurait pas dû être le cas en raison des enjeux sportifs ; que la D.N.C.G a mis du temps à rendre ses décisions, ce qui n'est pas la faute de la LAuRAFoot ; qu'il demande une dérogation ou l'annulation de cette journée qui n'a aucune valeur sportive, notamment au regard de l'éthique sportive ; que la rencontre opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR présentait déjà un enjeu sportif important ; que la LAuRAFoot aurait dû anticiper les potentielles montées et descentes et mieux regarder les classements du championnat National 3, d'autant plus avec les cinq descentes qui étaient prévues pour le championnat de R1 cette saison sportive ;
 - M. NOUGUE Hérald, éducateur, rapporte que la décision de la Commission Régionale des Compétitions a touché le projet du club en général et non pas que l'équipe Seniors ; que la section sportive et la formation sont impactées, notamment quant à leurs dossiers à l'étude en mairie ; qu'à la fin de la saison, ils étaient maintenus en Seniors R1 et désormais ils se retrouvent en Seniors R2, ce qui change absolument tout sur le plan sportif ; qu'ils doivent remettre en question leur stratégie et ils vont perdre des sponsors ;
 - M. LAHRECHE Omar, éducateur, explique que ce sont des années de travail qui sont sanctionnées par cette décision ; que leur projet repose en grande partie sur le maintien de l'équipe Senior en R1 ;
 - M. CLERMONT Franck, secrétaire général, rapporte que cette situation, dans laquelle ils se retrouvent repose sur la dernière journée de championnat ; que lors de la dernière journée de championnat, le F.C. LA TOUR ST CLAIR était en concurrence pour la relégation du plus mauvais onzième ; qu'ils ont eu de la chance que CHASSIEU DECINES F.C. soit relégué ; que le C.S. NEUVILLOIS savait, lors de la dernière rencontre, qu'en tant que plus mauvais 7^{ème}, l'équipe courrait le risque de redescendre en Seniors R2, ce qui prouvait l'existence d'un enjeu sportif ; qu'au regard du calendrier, la rencontre qu'il devait jouer contre le F. C. RHONE VALLEES a été décalée dans la semaine ; que même si à l'époque, l'équipe n'était pas reléguable, elle se retrouve aujourd'hui pénalisée par cette décision ; que ladite Commission a commis une grave erreur en autorisant le changement de jour de la rencontre alors que toutes les rencontres doivent se dérouler en simultanée lors de la dernière journée de championnat ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des compétitions, que l'appel porte sur la décision du report de la rencontre opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR ; que pour la dernière journée de championnat, la Commission Régionale des Compétitions, avant de prendre sa décision, a regardé les classements de la poule C du championnat Seniors R1 et a constaté qu'il y avait cinq points d'écart entre le 7^{ème} et le 8^{ème} du classement ; qu'ainsi, les membres de la Commission ont estimé qu'à date de la décision d'accorder le report, la rencontre mentionnée ne présentait plus aucun enjeu sportif majeur ; qu'ainsi, à la demande du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, la Commission a accepté de décaler le match devant se dérouler le samedi 18 mai 2024 à 18h00 au dimanche 19 mai 2024 à 15h00 ; que les motifs invoqués par le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 pour décaler la rencontre ont été considérés comme valables, notamment le fait que l'équipe fanion jouait le même jour et au même horaire nécessitant la présence de nombreux

bénévoles du club ; qu'en outre, plus aucun enjeu sportif n'était de mise pour cette rencontre ; que pour prendre sa décision, la Commission Régionale des Compétitions s'est appuyée sur le communiqué du Conseil de Ligue, publié le 11 janvier 2024, indiquant que « *tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end* » ; qu'ainsi, comme dit précédemment, à date de décision du report de la rencontre, celle-ci ne présentait plus aucun enjeu sportif pour les accessions et relégations ; qu'il comprend que le tournoi international organisé par le C.S. NEUVILLOIS leur ait demandé beaucoup de temps et d'attention ; que la situation actuelle du club dont l'équipe 1 ne peut pas être maintenue en Séniors Régional 1, est due à une décision de la DNCG ayant relégué administrativement l'U.S. FEURS en Seniors R1 ; que lorsqu'ils ont pris la décision de reporter la rencontre, il y avait seulement quinze équipes reléguées de National 3 et non seize ; que la descente de l'U.S. FEURS n'est pas de leur ressort et ne pouvait être anticipée, lors du report de la rencontre F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 / F.C. LA TOUR ST CLAIR qui n'avait donc à ce moment aucun enjeu sportif ; que le problème de la relégation du C.S. NEUVILLOIS n'intervient que depuis la décision de la D.N.C.G. ; que si le C.S. NEUVILLOIS souhaitait contester la décision du report de la rencontre, il aurait dû se manifester plus tôt ; que concernant le report de leur dernière rencontre de championnat pour le C.S. NEUVILLOIS au lundi, ils l'ont refusé puisque la rencontre reportée doit se dérouler le même week-end, et n'autorise pas un report la semaine suivante ;

Sur ce,

Attendu que la Commission Fédérale du Contrôle des Clubs a prononcé, lors de sa réunion en date du 05 juin 2024, la rétrogradation administrative de l'U.S. FEURS, alors positionné en National 3, au sein du championnat Régional 1 ;

Attendu que lors de sa réunion en date du 26 juin 2024, la Commission Régionale des Compétitions a publié les accessions et relégations des championnats régionaux, en envisageant, d'une part, les accessions/relégations si l'U.S. FEURS était maintenu en National 3 et, d'autre part, les accessions/relégations en cas de rétrogradation confirmée par la Commission d'Appel de la DNCG ;

Attendu que réunie le 02 juillet 2024, la Commission d'Appel de la DNCG est venue confirmer la rétrogradation administrative de l'U.S. FEURS au sein du championnat Senior Régional 1 ;

Attendu que suite à sa réunion en date du 08 juillet 2024, la Commission Régionale des Compétitions a publié les accessions/rétrogradations en prenant en compte la descente supplémentaire d'une équipe du championnat National 3 en Régional 1 ; qu'ainsi, le C.S. NEUVILLOIS a été relégué en Régional 2 ;

Considérant que le C.S. NEUVILLOIS a donc formulé un recours devant la Commission Régionale d'Appel le 03 juillet 2024 afin de contester la décision prise le 26 juin 2024, par la Commission Régionale des Compétitions ; que toutefois, le tableau définitif des accessions/relégations n'a été publié que le 08 juillet, suite à la décision de la D.N.C.G, et c'est donc, cette décision que vient contester le C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant qu'il convient donc d'examiner, au fond, la décision de la Commission Régionale des compétitions prise lors de sa réunion du 08 juillet 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la saison 2023-2024, les équipes de l'O. DE VALENCE, d'AIN SUD F., du F.C. VAULX EN VELIN et enfin de l'U.S. FEURS ont été rétrogradées de National 3 en Régional 1 ;

Considérant qu'une décision du Bureau Plénier du 24 juin 2023 est venu préciser les montées/descentes applicables à l'issue de la saison 2023/2024 ; qu'il ressort de celui-ci que si quatre équipes sont reléguées en Régional 1, seize équipes parmi les trois poules du championnat seront amenées à être reléguées en Régional 2 ; que cette décision n'a pas été contestée par le C.S. NEUVILLOIS ni par un autre club ;

Considérant que la Commission Régionale des compétitions se devait donc de prononcer la descente des quatre équipes, les moins bien classées de chaque poule, ainsi que celle de l'équipe, déterminée au terme d'un mini-championnat entre les 7^{ème} de chaque poule, conformément à l'article 24.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'un classement a été établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle ;

Attendu qu'à l'issue du mini-championnat, la Commission Régionale des compétitions a donc constaté qu'au sein de la poule A, l'équipe du F.C. RIOMOIS disposait de sept points ; qu'au sein de la poule B, l'équipe de GRAND OUEST ASSOCIATIO LYONNAISE disposait de douze points et enfin, qu'au sein de la poule C, l'équipe du C.S. NEUVILLOIS disposait de cinq points ;

Considérant que l'équipe du C.S. NEUVILLOIS était donc l'équipe, en 7^{ème} position de sa poule C, la moins bien classée à l'issue du mini-championnat opéré par la Commission de première instance ; que, c'est à juste titre, que la Commission l'a donc désignée comme la 16^{ème} équipe reléguée en Régional 2 ;

Considérant que pour remettre en cause le classement de sa poule C, et donc indirectement sa position de 7^{ème}, le C.S. NEUVILLOIS reproche une rupture d'équité de traitement à la Commission Régionale des Compétitions Seniors en ce que celle-ci a autorisé le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, alors classé 6^{ème} de sa poule, à jouer sa dernière rencontre de championnat, le dimanche 19 mai 2024 au lieu du samedi 18 mai 2024, comme toutes les autres équipes de la poule C ;

Attendu qu'il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot « Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. » ;

Attendu qu'il ressort également de l'article 6 du Règlement sur les championnats seniors libres que « Concernant le championnat Régional 1, les deux dernières journées de championnat se joueront le samedi à 18H00. » ;

Attendu que lors de sa réunion en date du 06 janvier 2024, le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot a défini les horaires/jour des deux dernières rencontres des championnats régionaux tout en précisant que « tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure *mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end* » ; que ces informations ont été diffusées également par le biais d'un communiqué publié le 11 janvier 2024, qui n'a pas a été contesté par le C.S. NEUVILLOIS ;

Considérant qu'en effet, à l'occasion de sa réunion en date du 15 mai 2024, procès-verbal publié le 17 mai 2024, la Commission Régionale Sportive Seniors a accepté que la rencontre opposant le F. Commission d'Appel Règlementaire du 23 juillet 2024

BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR se déroule le dimanche à 15h00 ; que cette décision fait suite à la demande, en date du 09 mai 2024, par le club recevant souhaitant un report au dimanche 19 mai 15h00, cette rencontre n'ayant plus d'enjeu sportif, et soulignant le besoin du club de détenir l'ensemble de ces bénévoles à domicile pour le match de son équipe première le samedi 18 mai 2024 à 18h00 ;

Considérant que le C.S. NEUVILLOIS n'a pas fait appel de cette décision, et pour cause, le report de la rencontre ne lui faisait pas directement grief en ce qu'aucun enjeu sportif n'existait, pour ledit club, à la date de la demande par le F.C. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ainsi qu'à celle de la décision de la Commission Régionale Sportive Senior ; qu'au surplus, à l'issue de l'avant-dernière journée de championnat, l'équipe du C.S. NEUVILLOIS était classée en 6^{ème} position, lui assurant, à cette date, un maintien en Régional 1 ; qu'en effet, le club n'avait aucun intérêt à dénoncer ce report, comme il le prétend, puisque même en cas de défaite, la 7^{ème} place ne le faisait pas descendre en division inférieure ; qu'ainsi, la Commission Régionale Sportive Seniors, tout comme le C.S. NEUVILLOIS, ne se devait pas de répondre défavorablement à la demande de report formulée par le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, celle-ci n'ayant, à l'époque, aucun impact sportif sur les montées et descentes de la poule C ;

Considérant que force est de constater que la Commission de première instance n'avait pas la possibilité d'anticiper la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des clubs de rétrograder l'U.S. FEURS en Régional 1 qui, qui plus est, s'est réunie le 05 juin 2024, soit près de trois semaines après la réunion de la Commission Régionale Sportive Seniors du 15 juin 2024, accordant ledit report à F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ;

Considérant, dès lors, qu'au motif que les deux dernières rencontres de championnat doivent être effectuées le même jour et à la même heure dans la mesure du possible, et du fait de la décision du Conseil de Ligue en date du 06 janvier 2024, il y a lieu de considérer que la rencontre opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 au F.C. LA TOUR ST CLAIR est régulière bien qu'ayant eu lieu au lendemain des autres rencontres des équipes de la poule C du championnat Régional 1 ;

Considérant que la Commission de céans, bien qu'entendant les enjeux sportifs liés à une rétrogradation, ne peut que regretter le manque de bonne foi de la part du club appelant ; qu'en effet, si le club conteste fermement la décision de la Commission Régionale Sportive Seniors d'avoir accepté le report pour le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, le club a tout de même fait valoir, en audition, avoir formulé la même demande mais regretté qu'on la lui ait refusée ;

Considérant que les arguments présentés par le C.S. NEUVILLOIS sont donc dénués de tout fondement ;

Considérant que même dans le cas où cet accord de reporter la rencontre du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS serait contestable, la Commission de céans ne peut que souligner que reprogrammer une rencontre opposant le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS au F.C. LA TOUR ST CLAIR, alors que la rencontre s'est déroulée dans des conditions régulières, au motif qu'un évènement extérieur ait venu procéder à une descente supplémentaire, un mois après la fin des championnats, viendrait justement porter atteinte à la sécurité des championnats que la LAuRAFoot se doit de garantir ; qu'en outre, rien ne garantit que si la rencontre s'était jouée le samedi 18 mai 2024, elle aurait eu une incidence directe et certaine sur la situation du C.S. NEUVILLOIS, ce qui écarte *de facto* le bienfondé de l'argument présenté par celui-ci ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Matthieu BLAIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 08 juillet 2024.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. NEUVILLOIS.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 23 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Pierre BOISSON et Sébastien MROZEK.

Assiste : Monsieur Matthieu BLAIN (Juriste en contrat d'alternance).

AUDITION DU 23 JUILLET 2024

DOSSIER N°74R : Appel du MONTLUUEL FOOT CLUB en date du 05 juillet 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion en date du 26 juin 2024, confirmant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain ayant déclaré le MONTLUUEL FOOT CLUB en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, entraînant pour l'équipe Seniors une interdiction de licence frappée du cachet « Mutation » ainsi que l'interdiction d'accéder à une division supérieure.

En présence des personnes suivantes :

- M. MAIRE Jacques, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain de Football.
- M. GUTIERREZ Raul, Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain de Football.

Pour le MONTLUUEL FOOT CLUB :

Commission d'Appel Réglementaire du 23 juillet 2024

- - M. BOUSSEBHA Djillali, Président.
- - M. PAILLET Corentin, secrétaire général.
- - M. VASSEUX Pascal, dirigeant.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du MONTLUEL FOOT CLUB que :

- M. BOUSSEBHA Djillali, Président, explique que son club a rencontré de nombreuses difficultés pour se structurer en raison de litiges avec la Mairie de Montluel qui ont duré quatre ans ; qu'en parallèle, ils ont dû assurer le développement du club, qui a été fortement impacté par ces problèmes extra-sportif ; que le club avait environ 80 licenciés lorsqu'il est arrivé à la présidence et la saison prochaine, ils en auront environ 230 ; qu'il pensait que l'arbitre Salah BOUSSEBHA était considéré comme jeune arbitre et qu'il n'avait que neuf matchs à arbitrer dans la saison ; que toutefois, ils se sont rendus compte en février 2024 qu'il devait effectivement arbitrer un total de dix-huit rencontres ; que pour des raisons personnelles, l'arbitre Salah BOUSSEBHA a informé ses dirigeants qu'il souhaitait arrêter l'arbitrage et il a fourni un certificat médical constatant également un arrêt total de pratique sportive et un arrêt de travail ; que celui-ci n'avait pas connaissance de l'interdiction de participer à des rencontres en tant que joueur puisqu'il en a joué cinq ; que la Commission des Règlements du District de l'Ain de Football a sanctionné le club pour ce manquement au respect des Règlements Généraux du District de l'Ain de Football ; qu'il s'agit d'une erreur de la part du club qui se devait de mieux connaître la réglementation ; que l'arbitre a démarré tardivement l'arbitrage, soit le 10 octobre 2023, et n'a pas pu arbitrer des matchs de Coupe pendant la saison pour atteindre le nombre obligatoire de rencontres à arbitrer car il n'y en a pas d'organisées au sein du District ; qu'ils ont fait l'effort de mettre à disposition l'arbitre auprès du District pour qu'il intègre les effectifs des arbitres du District de l'Ain de Football ; qu'il demande aux membres de la Commission de se montrer clément envers eux ; que les autres arbitres licenciés au club ne peuvent se rendre disponibles le week-end pour arbitrer en raison de contraintes personnelles ;
- M. PAILLET Corentin, secrétaire général, rapporte que l'arbitre Nicolas LOPES DA SILVA s'est blessé au genou en début de saison, et n'a pas pu arbitrer le reste de la saison ;
- M. VASSEUX Pascal, Dirigeant, explique que pour l'année prochaine, il sera référent pour l'arbitrage, et veillera au respect du nombre de rencontres à effectuer par les arbitres du club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GUTIERREZ Raul, Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain de Football, qu'au mois de juin 2024, celle-ci s'est réunie afin de faire le point sur l'ensemble des matchs auxquels ont pris part les arbitres du District et vérifier s'ils pouvaient représenter leur club ; qu'ils ont constaté que l'arbitre Salah BOUSSEBHA n'avait officié que sur onze rencontres ; qu'il rappelle qu'un arbitre peut être dispensé de désignation uniquement s'il a fourni un certificat médical ; qu'en l'occurrence, l'arbitre Salah BOUSSEBHA avait

effectivement transmis un certificat médical, toutefois, la Commission des Règlements du District de l'Ain de Football a constaté que cet arbitre avait également pris part à certaines rencontres, alors qu'il était dispensé de pratique sportive ; qu'ils ont ainsi constaté que le club était en situation d'infraction pour la 3^{ème} année consécutive car le nombre total de dix-huit rencontres à arbitrer n'avait pas été atteint par les arbitres du MONTLUEL FOOT CLUB ; qu'ils ont ainsi décidé de sanctionner le club, conformément au Statut de l'Arbitrage, à savoir l'interdiction de faire jouer des joueurs sous licence « Mutation » et d'accéder à la division supérieure pour l'équipe Senior ; que pour vérifier le nombre de matchs à arbitrer, ils se sont basés sur le relevé Footclubs qui fait état des rencontres arbitrées ; qu'ils n'ont pas tenu compte du système liée à la licence joueur/arbitre pour prendre leur décision ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAIRE Jacques, Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain, que celle-ci a décidé de confirmer la décision de première instance pour les mêmes motifs que ceux indiqués par M. GUTIERREZ Raul ; qu'ils ont repris les feuilles de match sur lesquelles l'arbitre apparaissait comme joueur alors qu'il avait transmis au District un certificat médical indiquant son impossibilité de réaliser des activités sportives ;

Sur ce,

Considérant que MONTLUEL FOOT CLUB a été déclaré en seconde année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage lors de la saison 2022-2023 ;

Considérant que l'équipe première du MONTLUEL FOOT CLUB évoluait en Départemental 4 lors de la saison 2023-2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1 de la « Partie II – Précisions au Statut Fédéral de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, le club de MONTLUEL FOOT CLUB devait être couvert par un arbitre ;

Attendu qu'il ressort de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain de Football que « *Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts de la LAuRAFoot : - Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors masculins et 15 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat. (...) Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.*

Date limite des examens théoriques : Adultes et Jeunes Arbitres : 28 février de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre et FEMININE sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le MONTLUEL FOOT CLUB dispose au sein de son effectif quatre arbitres : Adem MAZRI, dont la licence a été validée le 29 février 2024, Nicolas LOPES DA SILVA, dont la licence a été validée le 21 août 2023, Zakarya HAKAS, dont la licence a été validée le 26 février 2024, et Salah BOUSSEBHA, dont la licence a été validée le 04 août 2023 ;

Considérant que pour la saison 2023-2024, MM. LOPES DA SILVA Nicolas et BOUSSEBHA Salah avaient l'obligation d'arbitrer dix-huit rencontres sur la saison et MM. MAZRI Adem et HAKAS Zakarya avaient l'obligation d'en arbitrer neuf ;

Considérant que M. MAZRI Adem a arbitré seulement deux rencontres, sans qu'aucune indisponibilité n'ait été déclarée ; que M. HAKAS Zakaria n'a officié en qualité d'arbitre que sur trois rencontres avec des indisponibilités sur les dates suivantes : 23/03, 06/04, 07/04, 14/04, 20/04, 21/04, 27/04, 12/05, 19/05, 25/05 et 26/05 ; que concernant M. DA SILVA LOPES Nicolas, celui-ci n'a arbitré aucune rencontre sans saisir une quelconque indisponibilité ; qu'enfin, M. BOUSSEBHA Salah a arbitré onze rencontres sur la saison 2023-2024 et a été indisponible sur les dates suivantes : 12/09 au 01/10, 01/12 au 03/12, 22/12 au 24/12, du 22/10 au 31/12 les dimanches, pour raisons professionnelles, et enfin, du 09/03 au 09/05 pour raisons médicales ;

Considérant qu'aucun des arbitres licenciés à MONTLUEL FOOT CLUB n'a effectué le nombre réglementaire de rencontres fixées par le Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain, et par voie de conséquence, du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant que M. BOUSSEBHA Salah a transmis un certificat médical pour justifier de son absence à la Commission départementale de l'Arbitrage indiquant une dispense de sport durant huit semaines à compter du 09 mars 2022 jusqu'au 09 mai 2024 ;

Considérant que comme l'a justement relevé la Commission d'Appel réglementaire, il semble difficile de retenir le certificat médical présenté par M. BOUSSEBAH Salah afin de considérer son absence comme justifiée, en ce que celui-ci le dispense de sport, et pas uniquement d'arbitrage ; que dans le cas d'espèce, M. BOUSSEBHA Salah a tout de même participé à des rencontres avec l'équipe du MONTLUEL FOOT CLUB, remettant en cause la véracité du certificat médical qui ne saurait donc justifier son indisponibilité ;

Considérant ainsi que la Commission de céans ne peut que constater la bonne application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain de Football au MONTLUEL FOOT CLUB puisque l'arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, n'ayant pas arbitré un total de 18 rencontres lors de la saison 2023-2024 ; que le MONTLUEL FOOT CLUB est donc en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain de Football ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.* » ;

Considérant que la Commission de céans relève que c'est à juste titre que la Commission d'Appel du District de l'Ain de Football a sanctionné le MONTLUEL FOOT CLUB pour sa troisième année d'infraction consécutive, à savoir, en l'espèce, pour l'équipe Seniors évoluant en Départemental 4, lors de la saison 2023-2024, une interdiction de licence frappée du cachet « Mutation » ainsi que l'interdiction d'accéder à une division supérieure ;

Considérant que la Commission de céans se doit de respecter les dispositions réglementaires édictées par la F.F.F. et la LAuRAFoot, repris par le Statut de l'Arbitrage du District de l'Ain ; qu'accorder une réponse favorable au MONTLUEL FOOT CLUB reviendrait à prendre une décision

contraire aux règlements et exposerait la Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une telle décision viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain de Football et la confirmer ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Matthieu BLAIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision du Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion en date du 26 juin 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du MONTLUEL FOOT CLUB.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE